Docu 20073 p.1

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux membres du Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur et au fonctionnement du Conseil

A.E. 20-01-1984

M.B. 22-02-1984

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 22 décembre 1982 créant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur;

Vu l'avis du Conseil d'Etat:

Sur la proposition du Ministre Président, chargé des affaires culturelles et des relations extérieures,

Arrêtons:

CHAPITRE Ier

De la durée du mandat et des modalités de désignation des membres du Conseil

- **Article 1**^{er}. Le mandat des membres du Conseil désignés en vertu des articles 4 et 5 du décret du 22 décembre 1982 créant le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur est de six ans. Il est renouvelable.
- **Article 2.** En vue de la désignation des membres visés à l'article 5 du décret, les associations agréées sont invitées par le Ministre qui a les relations extérieures de la Communauté dans ses attributions à lui présenter, pour la date qu'il détermine, un ou plusieurs candidats aux fonctions de membre effectif et de membre suppléant.

Un candidat peut être présenté à la fois à la fonction de membre effectif et à celle de membre suppléant.

Le candidat à une fonction de membre effectif peut être désigné comme membre suppléant.

- **Article 3.** Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des membres effectifs ou suppléants désignés en vertu de l'article 5 du décret, le Ministre qui a les relations extérieures de la Communauté dans ses attributions invite les associations agréées à lui présenter un ou plusieurs candidats pour la date qu'il détermine.
- Si, à la date visée à l'alinéa 1er, le nombre de personnes présentées est inférieur au double des sièges vacants, les associations agréées en sont informées par le Ministre, qui les invite à procéder à des présentations complémentaires pour la date qu'il détermine.
- Si, à la date visée à l'alinéa 2, le nombre de personnes présentées demeure inférieur au double des sièges vacants, il est sursit à la désignation jusqu'à une vacance ultérieure ou jusqu'au renouvellement du Conseil.

Docu 20073 p.2

La personne désignée en remplacement d'un membre achève le mandat de son prédécesseur.

Article 4. - L'Exécutif indique le membre effectif que chaque membre suppléant est appelé à suppléer.

CHAPITRE II. - Du fonctionnement du Conseil

- **Article 5.** Le Conseil supérieur des Wallons et des Bruxellois de l'extérieur a son siège au Commissariat général aux relations internationales.
- **Article 6.** En cas d'empêchement du Président et de son suppléant, la réunion est présidée par le vice-président le plus âgé et, à son défaut, par l'autre vice-président. Le doyen d'âge préside dans les autres cas.
- **Article 7.** La présence de la majorité des membres est requise pour ouvrir la réunion.

Le président reporte la réunion à un autre jour on à une autre heure lorsqu'il constate, à l'heure fixée pour celle-ci, que la majorité du Conseil n'est pas en nombre.

Article 8. - La présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes.

Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la réunion suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9. - Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les élections et présentations se font au scrutin secret.

Article 10. - Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.

Les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du Conseil sont entendues sont fixées par le président.

Article 11. - Tout membre suppléant est informé des réunions du Conseil et peut y assister. Sauf s'il remplace un membre effectif, il n'a pas voix délibérative.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit son suppléant ainsi que le secrétariat du Conseil.

- **Article 12.** Le secrétaire du bureau du Conseil arrête la liste des membres présents ou absents à chaque réunion, avec mention des motifs d'excuse qui auraient été portés à sa connaissance.
- **Article 13.** Le président fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les candidatures au bureau doivent être introduites.

Docu 20073

Si le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus.

Article 14. - Le bureau ne se réunit valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15. - Le bureau du Conseil a pour mission :

- d'arrêter l'ordre du jour des réunions du Conseil;
- de préparer l'examen des questions à soumettre au Conseil;
- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil et, en particulier, à la transmission des avis:
- ? d'exercer tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement du Conseil.
- **Article 16.** Le bureau délègue au secrétaire les pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine.

Sont considérés en tout cas comme actes de gestion journalière : la signature de la correspondance courante, les accusés de réception et décharges à donner aux administrations des postes, des douanes et des chemins de fer, pour télégrammes, lettres recommandées ou assurées, colis et valeurs.

Les actes qui ne relèvent pas de la gestion journalière sont signés soit par le président ou un vice-président et le secrétaire, soit par le président et un vice-président.

Le secrétaire peut déléguer tout ou partie de ses attributions en matière de gestion journalière à l'agent du Commissariat général aux relations internationales qui assure le secrétariat du Conseil en vertu de l'article 6, 3. du décret du 22 décembre 1982.

Article 17. - Le Conseil peut organiser en son sein des sections et leur confier des études préparatoires.

Les sections font rapport au Conseil sur leurs travaux.

Bruxelles, le 20 janvier 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française, Le Ministre Président, Ph. MOUREAUX